

7.3d – Systèmes d'élimination des déchets



FB – 14/06/04

ORGANISATION

A PARTIR DU 5 JUILLET 2004

AMFREVILLE LA MIVOIE (AMF)

glomération de Rouen
e des déchets

AMFREVILLE LA MIVOIE

1- Jours et types de collecte (Ordures ménagères, Verre, Déchets végétaux et recyclables)

Secteur de collecte	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Toute la commune		O M	D V	V	O M D V R	

Horaires :

	Ordures ménagères résiduelles	Déchets végétaux	Déchets recyclables	Verre
Début de collecte	4h30	4h30	4h30	8h00

Déchets collectés en Régie

Jours fériés :

Les collectes des jours fériés font l'objet, chaque début d'année, d'une communication aux habitants.

2- Encombrants

Collecteur : **COVED**

Collecte :

Particuliers : Sur rendez-vous en porte à porte, en appelant le n° vert (0800 021 021)

Grands collectifs : une collecte mensuelle est planifiée.

3- Distribution gratuite de sacs

• Méthode :

Permanence dans un lieu déterminé par le service logistique et la commune.

Des sacs sont laissés à la disposition des habitants (en dehors du samedi) dans les déchetteries de Déville-lès-Rouen, Bois Guillaume, Darnétal, Grand Couronne et Maromme.

4- Modalités de distribution de sacs pour les particuliers

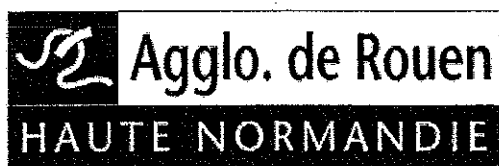
Types de sacs	Nombre de sacs ou de rouleaux	Conditions	Périodes
Déchets verts	5 sacs	- de 600 m ² de terrain	
	10 sacs	+ de 600 M ² de terrain	
Déchets recyclables	2 rouleaux	1 à 3 personnes au foyer	Semestre
	3 rouleaux	4 à 5 personnes au foyer	
	4 rouleaux	Plus de 6 personnes au foyer	
	3 rouleaux en plus	Nourrisse agréée	
Ordures ménagères	2 rouleaux	1 à 2 personnes au foyer	Semestre
	3 rouleaux	3 à 4 personnes au foyer et commerçants	
	4 rouleaux	Plus de 5 personnes au foyer	
	3 rouleaux en plus	Nourrice agréée	

Collectifs : reprise des modalités existantes

5- Matériel de pré-collecte

				Dotation CAR
AMF	M. IND	OM	SACS	X
		DR	SACS	X
		DV	SACS	X
		V	BANNETTES	X
	COLL	OM	SACS	X
		DR	BACS ou ABRIS	X
		V	BACS	X

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles L 311-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1985,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 19 janvier 2001 décidant de la mise en place de la redevance spéciale sur l'ensemble de l'Agglomération,

CONSIDERANT

- Que la Communauté de l'Agglomération Rouennaise assure depuis le 01/01/02 la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Qu'à cette occasion il a été procédé à des changements des modalités de collecte des déchets ménagers, tels qu'ils sont définis ci-après dans le présent document, au sein des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- Qu'il y a lieu, en conséquence, d'édicter un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

SOMMAIRE

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE II – DEFINITIONS DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	6
2.1 Définition des ordures ménagères résiduelles	7
2.2 Définition des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères	7
2.3 Définitions des déchets non assimilables aux ordures ménagères résiduelles	8
2.4 Définition des déchets verts	8
2.5 Définition des déchets recyclables	9
2.6 Définition des déchets encombrants ménagers	10
2.7 Définition des déchets acceptés en déchetterie (cf article 7 .2)	10
ARTICLE III - RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	10
3.1 Ordures ménagères résiduelles	10
3.2 Déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles	11
3.3 Déchets verts	11
3.4 Déchets recyclables	11
3.5 Conformité des autorisations d'urbanisme	11
3.6 Cas spécifiques	12
3.7 Propriété et gardiennage des récipients de collecte	13
3.8 Entretien des récipients de collecte.....	13
3.9 Echange, réparation vol incendie	13
3.10 Usage	14
3.11 Changement d'utilisateur.....	14
3.12 Présentation à la collecte	14

3.13 Responsabilité des dépôts sur la voie publique	14
3.14 Récipients non agréés.....	15
ARTICLE IV – CONDITION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE	15
4.1 Horaires de présentation des déchets à la collecte et de rentrée des contenants (hors collecte des encombrants).....	15
4.2 Fréquences de collecte	15
4.3 Opérations de collecte.....	16
4.4 Accessibilité.....	16
4.5 Voies étroites et impasses	17
4.6 Dispositions concernant les déchets recyclables.	17
4.7 Dispositions concernant les déchets verts	18
4.8 Chiffonnage	18
ARTICLE V – COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE (A.V.).....	18
ARTICLE VI – COLLECTES DES ENCOMBRANTS MENAGERS	19
ARTICLE VII – DECHETTERIES.....	20
7.1 Accessibilité.....	20
7.2 Déchets acceptés.....	21
ARTICLE VIII – TELEPHONE VERT	21
ARTICLE IX – DEPOTS INTERDITS.....	21
ARTICLE X – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	22
10.1 Fixation et perception de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	22
10.2 Fixation et perception de la redevance spéciale	22

ARTICLE XI – SANCTIONS	22
11.1 Constat des infractions.....	22
11.2 Enlèvement d’office des déchets.....	23
11.3 Enlèvement d’office des récipients de collecte.....	23
ARTICLE XII – MODIFICATION	24
ARTICLE XIII – APPLICATION	24

LE PRESENT REGLEMENT EST ARRETE

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

Un service de collecte des déchets ménagers et assimilés est organisé sur l'ensemble de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise selon les modalités détaillées dans les fiches annexées au présent document propre à chaque commune (annexe 1).

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, entreprises sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

ARTICLE II – DEFINITIONS DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ces définitions des différentes catégories des déchets ménagers et assimilés visent à répondre à deux objectifs :

- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, des déchets recyclables, des encombrants, des déchets verts présentés à la collecte et des déchets ménagers spéciaux.
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Ces définitions et les listes qu'elles comportent, ainsi que le règlement communautaire, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collectes et de traitements.

2.1 Définition des ordures ménagères résiduelles

Sont considérés comme des « ordures ménagères résiduelles » au sens du présent règlement les détrituts des habitations particulières (individuelles ou collectives) comprenant :

- les matières organiques issues de la préparation des repas
- les déchets provenant du nettoyage normal des habitations
- les objets courants usagés ou rendus inutilisables et de petite taille, inférieurs à 1m en largeur ou longueur et n'entrant pas dans les catégories des déchets recyclables visés ci-dessous
- les petits débris issus du bricolage familial
- les déchets issus des foires, marchés et lieux de fêtes publiques sous réserve qu'ils soient rassemblés et préparés pour leur enlèvement.

2.2 Définition des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Sont considérés comme déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères au sens du présent règlement les déchets de même nature que ceux visés à l'article 2-1 ci dessus :

1) dont le détenteur final n'est pas un ménage :

- activités commerciales, administratives, artisanales et de service,
- établissements d'enseignement privés ou publics,
- établissements de restauration collective,
- administrations de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- établissements de soins privés ou publics,
- associations,

2) dont les caractéristiques et les quantités produites dans la limite de 60m³ par semaine permettent un enlèvement et un traitement conjoint avec les ordures ménagères sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont collectés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Ces déchets non inertes et non dangereux ne devront pas être mélangés avec les déchets visés aux articles 2.3 et 2.4 du présent règlement. En cas de manquement à ces obligations, la collecte de l'établissement sera suspendue sur décision de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

2.3 Définitions des déchets non assimilables aux ordures ménagères résiduelles

Ne sont pas considérés comme assimilables aux ordures ménagères au sens du présent règlement :

- Les déblais, gravats, décombres ou débris provenant des travaux publics ou privés en dehors des petits débris issus du bricolage familial et mélangés aux ordures ménagères résiduelles visées à l'article 2.1 ci-dessus,
- Les déchets encombrants tels que les meubles, appareils ménagers ou électroménagers, literies, moquettes, résidus des aménagements intérieurs des habitations,
- Les déchets issus de l'automobile tels que pneumatiques, batteries, huiles de vidanges, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement,
- Les pièces et carcasses de bicyclettes, cyclomoteurs et motocyclettes,
- Les déchets d'emballages d'origine industrielle ou commerciale tels que les fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cerclages, mandrins,
- Les déchets volumineux provenant des cours et jardins tels que tontes de gazon, branches, branchages feuilles et souches,
- Les déchets toxiques des particuliers et des établissements publics ou à caractère industriel, commercial ou artisanal en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif tels que :
 - o Détonants, tels que notamment les bouteilles de gaz, explosifs et munitions
 - o Acides
 - o Solvants
 - o Oxydants, réducteurs
 - o Huiles et graisses
 - o Piles
 - o Produits médicaux et pharmaceutiques
 - o Emballages souillés par des produits entrant dans cette catégorie
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets provenant des installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, pièces anatomiques et les emballages souillés par des déchets de cette catégorie,
- Les déchets liquides alimentaires : huiles de friteuse, résidus de bacs de graisse et les emballages souillés par des déchets de cette catégorie.

2.4 Définition des déchets verts

Les déchets verts s'entendent des déchets issus des jardins des particuliers (tontes, branches dont le diamètre est inférieur à 10cm et de longueur maximale de 1m, taillées et attachées en fagots) exempt de tout autre type de matériaux y compris les terres, sables ou gravats.

Sont également considérés comme déchets verts les résidus de pressage de fruits issus des particuliers dans la limite de dix sacs par semaine (les sacs sont ceux définis à l'article 3.3 du présent document).

2.5 Définition des déchets recyclables

Sont définis comme déchets recyclables :

- Le verre
Le verre ménager à l'exclusion des catégories de verre suivantes :
 - o Vaisselle
 - o Verre de construction
 - o Pare brise
 - o Verrerie médicale
 - o Verres optiques et spéciaux
 - o Verre armé
- Les papiers
Les journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues
- Les cartons
Les caisses cartons pliées ou découpées (la plus grande longueur ne doit pas dépasser 1 m) à l'exception des produits suivants :
 - o cartons bitumineux
 - o mandrins
 - o cartons sur treillis textile
 - o pièces de calages
 - o matériaux légers de calages
 - o feuilles et films plastiques
 - o cerclages
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables :
 - o les emballages ménagers en carton et papier sauf s'ils sont humides et/ou souillés,
 - o les briques alimentaires,
 - o les bouteilles et flacons en plastique PVC, PET et PEHD sauf les bouteilles et flacons ayant contenu des corps gras (huile, vinaigrette...) et tout autre emballage plastique à savoir les films et sacs, les pots, boîtes et barquettes et sur emballages plastique,
 - o les emballages ménagers métalliques (boîtes de conserve, cannettes, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu).

2.6 Définition des déchets encombrants ménagers

Sont considérés comme encombrants ménagers

- les meubles, appareils ménagers et électroménagers,
- literies, moquettes,
- les souches issues des jardins des particuliers,
- tous déchets issus de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers tels qu'ils sont définis dans les articles ci-dessus.

Ne sont pas intégrés, notamment dans cette catégorie :

- les gravats,
- les déchets liquides,
- les appareils à moteur thermiques,
- les déchets ménagers spéciaux
- les cuves à hydrocarbure,

2.7 Définition des déchets acceptés en déchetterie (cf article 7 .2)

ARTICLE III - RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les différentes catégories de déchets ménagers et assimilés sont présentées à la collecte dans les récipients définis pour chacune des communes tels qu'ils sont définis dans les fiches annexées au présent document (annexe 1).

3.1 Ordures ménagères résiduelles

Pour chaque commune, il est défini le type de récipients agréé par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et les modes de distribution retenus (Annexe 1).

Si les usagers souhaitent soit s'équiper de bacs à roulettes supplémentaires soit se doter de récipients de type bacs à roulettes, ils devront se rapprocher des services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise afin d'obtenir la description du type de récipient agréé à la collecte.

3.2 Déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise met à disposition des établissements soumis à la redevance spéciale des bacs de couleur spécifique facilement identifiables. Leur nombre et leur volume sont définis conjointement.

Les déchets devront être impérativement présentés à la collecte dans ces bacs. Dans le cas où le producteur aurait déjà des bacs, leur utilisation devra faire l'objet d'un accord préalable des services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise. En cas de sous dimensionnement, le producteur devra en informer les services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise afin d'ajuster les volumes des contenants à ses besoins.

Pour les établissements dont la quantité hebdomadaire de déchets non ménagers présentée à la collecte est inférieure aux seuils d'assujettissement à la redevance spéciale, la mise à disposition ou non de bacs est déterminée dans l'annexe 1 du présent règlement et correspond au maintien des politiques communales menées antérieurement à la reprise de compétence.

3.3 Déchets verts

Les déchets verts devront être présentés à la collecte dans des sacs réutilisables de 80L transparents et ouverts tels qu'ils sont agréés et fournis par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise

Ces sacs sont remis gratuitement aux particuliers en habitat individuel selon les modalités détaillées dans les fiches communes (annexe 1). Les branchages et branches dont le diamètre est inférieur à 10cm et de longueur maximale de 1m devront être conditionnés en fagots liés.

3.4 Déchets recyclables

Les contenants définis dans les fiches communes sacs, bacs, bannettes sont distribués gratuitement par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise selon une règle de dotation détaillée en annexe 2.

3.5 Conformité des autorisations d'urbanisme

Dans les nouvelles constructions ou en cas de modifications ou de réhabilitations d'immeubles collectifs, les locaux communs abritant les bacs destinés aux différents flux de déchets doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions techniques visées en annexe 3.

Les aménagements devront être validés par les services de la commune dans le cadre de l'obtention du permis de construire.

En application de l'article L315-1-1 du Code de l'urbanisme relatif aux lotissements, la demande d'autorisation de lotir doit comprendre les dispositions relatives à la collecte des déchets.

A cet effet, les services de l'agglomération se tiennent à la disposition des communes pour apporter une aide technique.

Dans les constructions existantes, les locaux doivent respecter le Règlement Sanitaire Départemental et notamment être :

- maintenus propres,
- être équipés de la signalétique adaptée aux différents flux de déchets, telle qu'elle est fournie par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- munis d'un système d'éclairage et d'un point d'eau à proximité,
- munis d'un système de ventilation haute et basse.

3.6 Cas spécifiques

Dans les cas avérés et validés par les services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise où les récipients de collecte ne peuvent être remisés à l'intérieur des immeubles collectifs ou dans le cas de voies ou impasses dont la configuration nécessite un regroupement des déchets en début de voie, des points de regroupement peuvent être installés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise après autorisation des services de la commune concernée et des gestionnaires.

Les matériels participant à l'organisation du regroupement seront fournis et installés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise. Les aménagements minimaux, nécessités pour l'installation de ces matériels et leur fonctionnement, tels que définis en annexe 7 du présent document, sont à la charge de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Si la commune, le gestionnaire ou les usagers souhaitent des aménagements différents ou complémentaires par rapport à la solution proposée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, le coût représenté par ces aménagements seront à la charge de l'une des parties qui en aura fait la demande, sauf si ces aménagements particuliers représentent un intérêt pour le service de collecte reconnu expressément comme tel par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

3.7 Propriété et gardiennage des récipients de collecte

Les récipients de collecte fournis par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise restent sa propriété. A ce titre les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles sous peine d'être poursuivis pour vol devant les tribunaux.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 3.6, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

3.8 Entretien des récipients de collecte

Les récipients, bacs, bannettes, sacs réutilisables fournis par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise doivent être constamment maintenus par les usagers en parfait état de propreté. Le lavage et la désinfection des récipients sont dans tous les cas à la charge des usagers.

Dans le cas des abris bacs mis à la disposition des logements collectifs qui ne peuvent accueillir des bacs dans leurs locaux, le nettoyage intérieur des abris est à la charge des gestionnaires de ces immeubles. Le nettoyage des tags, graffitis et affiches de ces abris est assuré par les services communaux.

En cas de non respect de ces dispositions, une mise en demeure, par lettre recommandée avec AR, sera adressée au contrevenant. Si l'utilisateur n'a pas obtempéré dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec AR, le nettoyage sera effectué par les services de la Commune, aux frais de l'utilisateur.

3.9 Echange, réparation vol incendie

Dans le cas des récipients fournis par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, celle-ci procède gratuitement à la réparation, au remplacement et à l'échange. Les demandes d'intervention doivent être adressées aux services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise soit par écrit soit par appel téléphonique.

En cas de vol ou de disparition d'un récipient, le remplacement de celui-ci ne pourra intervenir que sur présentation d'une déclaration sur l'honneur signée par l'utilisateur.

La réparation et le remplacement éventuel des abris bacs installés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sont assurés par celle-ci.

3.10 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage.

3.11 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

3.12 Présentation à la collecte

Dans le cas de l'utilisation de bacs, ceux-ci doivent être munis d'un couvercle et être présentés à la collecte couvercle clos, les déchets ne doivent pas déborder du bac. Exceptionnellement dans le cas où le ou les bacs habituellement utilisés seraient insuffisants, le surplus de déchets doit être présenté en sacs fermés à côté du ou des bacs.

Les sacs, hormis ceux utilisés pour les déchets verts, doivent être présentés fermés et de manière facilement préhensible par les personnels de collecte.

Les récipients de collecte doivent être placés en bordure de voie publique à l'entrée des immeubles ou à des endroits préalablement agréés par les services de collecte de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Dans le cas des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, de gabarit couramment utilisés, il sera fait appel dans la mesure du possible à des véhicules adaptés plus petits. Toutefois, s'il s'avère que la collecte avec un véhicule n'est pas envisageable, les récipients devront être placés à l'entrée de la voie ou à un endroit agréé et conformément à l'article 3.6 ci-dessus.

Quel que soit le type de contenant adopté sur les communes les déchets ne doivent en aucun cas être présentés en vrac.

3.13 Responsabilité des dépôts sur la voie publique

Tout dépôt de déchets ou de récipients engage la responsabilité de l'utilisateur qui a effectué le dépôt.

3.14 Récipients non agréés

L'utilisation de récipients non conformes à ceux décrits dans le présent document (sacs, bacs, bannettes) sont formellement interdits.

Les déchets recyclables et les déchets verts qui seraient présentés dans des récipients ou sacs non conformes ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte sélective des déchets concernés.

ARTICLE IV – CONDITION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE

4.1 Horaires de présentation des déchets à la collecte et de rentrée des contenants (hors collecte des encombrants)

Les récipients de collecte seront déposés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 4.4. Quand le ramassage est organisé le matin ou en journée les récipients sont déposés au plus tôt la veille du jour de collecte, et remisés le plus rapidement après le passage de la benne de collecte. Les horaires de présentation et de remisage des récipients seront précisés par arrêté municipal. A défaut, les récipients seront sortis après 20 heures et remisés au maximum 12 heures après la collecte.

Lorsque la collecte est organisée le soir, un Arrêté Municipal précise les horaires de présentation et de remisage des récipients. A défaut, les récipients ne doivent être sortis au maximum qu'une heure avant le début des collectes et rentrés 12 heures après la collecte.

En aucun cas les récipients ne doivent rester en permanence sur la voie publique sauf autorisation expresse de la commune concernée.

Les bacs roulants, poubelles hermétiques, caissettes ou sacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue ci dessus pourront être repris par les agents de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ou par les agents communaux.

Après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier sera adressé à l'usager lui rappelant le présent règlement accompagné d'une facture représentant les coûts générés par l'enlèvement, le lavage, la désinfection et la remise à disposition.

4.2 Fréquences de collecte

Les fréquences de collecte pour chacun des flux de déchets collectés en porte à porte peuvent varier selon les secteurs de collecte et sont détaillées dans les fiches communes annexées au présent règlement (annexe 1).

3.14 Récipients non agréés

L'utilisation de récipients non conformes à ceux décrits dans le présent document (sacs, bacs, bannettes) sont formellement interdits.

Les déchets recyclables et les déchets verts qui seraient présentés dans des récipients ou sacs non conformes ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte sélective des déchets concernés.

ARTICLE IV – CONDITION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE

4.1 Horaires de présentation des déchets à la collecte et de rentrée des contenants (hors collecte des encombrants)

Les récipients de collecte seront déposés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 4.4. Quand le ramassage est organisé le matin ou en journée les récipients sont déposés au plus tôt la veille du jour de collecte, et remisés le plus rapidement après le passage de la benne de collecte. Les horaires de présentation et de remisage des récipients seront précisés par arrêté municipal. A défaut, les récipients seront sortis après 20 heures et remisés au maximum 12 heures après la collecte.

Lorsque la collecte est organisée le soir, un Arrêté Municipal précise les horaires de présentation et de remisage des récipients. A défaut, les récipients ne doivent être sortis au maximum qu'une heure avant le début des collectes et rentrés 12 heures après la collecte.

En aucun cas les récipients ne doivent rester en permanence sur la voie publique sauf autorisation expresse de la commune concernée.

Les bacs roulants, poubelles hermétiques, caissettes ou sacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue ci dessus pourront être repris par les agents de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ou par les agents communaux.

Après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier sera adressé à l'usager lui rappelant le présent règlement accompagné d'une facture représentant les coûts générés par l'enlèvement, le lavage, la désinfection et la remise à disposition.

4.2 Fréquences de collecte

Les fréquences de collecte pour chacun des flux de déchets collectés en porte à porte peuvent varier selon les secteurs de collecte et sont détaillées dans les fiches communes annexées au présent règlement (annexe 1).

4.3 Opérations de collecte

Les véhicules de collecte sont équipés de bennes tasseuses mono compartiment. La collecte est organisée sur chaque commune pour n'assurer l'enlèvement que d'un seul flux de déchets par véhicule de collecte.

A chaque changement de flux de déchets collectés, les bennes de collecte sont lavées afin d'éviter toute source de pollution du gisement des déchets notamment pour les déchets verts ou les déchets recyclables.

Les véhicules de collecte effectuent le ramassage des déchets en marche avant. Les marches arrière ne sont possibles que dans des cas restreints, préalablement autorisées par les services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise. Ces manœuvres devront être exécutées sur de courtes distances et dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

Les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent être libres de tout obstacle (stationnement illicite de véhicules, arbres non élagués...) afin de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes sous peine de ne pouvoir assurer le service.

Le chargement des véhicules de collecte est réalisé de manière à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritiques ailleurs que dans la benne. Les contenants seront manipulés avec soins et précaution.

Les contenants tels que bacs caissettes et sacs réutilisables seront replacés soit sur les emplacements réservés et définis, soit, s'il n'y a pas d'emplacement défini, en dehors de la chaussée de façon ordonnée permettant d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons, notamment, dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Dans le cas de points de regroupement et notamment d'abris bacs extérieurs, les agents de collecte sont chargés de la sortie, du vidage et de la remise en place des bacs à l'intérieur des abris ou dans le dispositif de regroupement.

4.4 Accessibilité

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise assure l'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés définis à l'article 2 ci-dessus dans toutes les voies publiques accessibles aux véhicules lourds de collectes.

Dans les voies dont la configuration ne permet pas l'utilisation de véhicules lourds, la collecte sera assurée autant que possible par un véhicule adapté sous réserve des dispositions de l'article 3.12 ci-dessus.

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés visés ci-dessus dans les voies privées sous la double conditions de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé selon le modèle défini en annexe 4 et dégageant la responsabilité de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Les nouveaux aménagements de voirie doivent être soumis et validés par les autorités compétentes. Les services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise se tiennent à la disposition de ceux-ci pour leur apporter une aide technique.

4.5 Voies étroites et impasses

Dans le cas des voies nouvelles, le gabarit des voies et des aires de retournement doit permettre la circulation des véhicules de collecte dans le respect des règles du code de la Route et des règles de sécurité en vigueur en matière de collecte des déchets. L'annexe 8 précise les caractéristiques techniques des aires de retournement.

La collecte dans les impasses n'est envisageable qu'à condition d'être équipée à leur extrémité d'une aire de retournement de 21 mètres de diamètre.

Dans le cas contraire et en ce qui concerne les voies existantes, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Les nouveaux aménagements de voirie doivent être soumis et validés par les autorités compétentes. Les services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise se tiennent à la disposition de celles-ci pour leur apporter une aide technique.

4. 6 Dispositions concernant les déchets recyclables.

Les déchets recyclables sont déposés soit dans des sacs translucides bleus soit dans des bacs bleus spécialement identifiés.

Les agents de collecte de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri (qui sont diffusées par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et sont disponibles auprès du N° vert visé à l'article 8 ci-dessous) les déchets ne seront pas collectés.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets recyclables ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique comme précisé à l'article 4.1 ci-dessus.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration, dotés de bacs bleus pour la collecte des déchets recyclables, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs devront être rendus propres et en bon état. Dans le cas contraire, le nettoyage sera effectué aux frais de l'établissement.

4.7 Dispositions concernant les déchets verts

Les déchets verts sont déposés dans des sacs transparents tels que visés à l'article 3.3 ci-dessus. Les sacs sont présentés non fermés et les déchets ne seront pas tassés.

Les agents de collecte de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets verts. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri (qui sont diffusées par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et sont disponibles auprès du N° vert visé à l'article 8 ci-dessous) les déchets ne seront pas collectés. L'utilisateur devra rentrer les sacs, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte de déchets verts ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelle.

De même les déchets présentés dans des récipients autres que ceux préconisés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ne seront pas collectés. L'utilisateur devra rentrer les récipients non conformes, et présenter les déchets à la prochaine collecte dans les contenants agréés ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique comme précisé à l'article 4.1 ci-dessus.

4. 8 Chiffonnage

La récupération et le chiffonnage c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE V – COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE (A.V.)

Certains déchets recyclables sont collectés au travers la mise à disposition de points d'apport volontaire.

L'acquisition et l'installation de ces points d'apport volontaire sont assurées par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Les emplacements seront déterminés en concertation avec les communes.

Les aménagements minimaux nécessités pour l'installation de ces matériels et leur fonctionnement, tels qu'ils sont définis en annexe 7 du présent document, sont à la charge de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Si la commune souhaite des aménagements ou des matériels différents ou complémentaires par rapport à la solution proposée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, le surcoût représenté par ces aménagements ou ces matériels seront à la charge de la commune qui en aura fait la demande, sauf si ces aménagements ou matériels particuliers représentent un intérêt pour le service de collecte reconnu expressément comme tel par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Dans tous les cas, la commune devra solliciter l'avis technique préalable des services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise afin de s'assurer de la compatibilité des matériels ou aménagements avec les conditions de collecte.

Les dépôts de déchets dans la colonne d'apport volontaire ne pourront avoir lieu avant 8h le matin et après 20 h le soir.

Aucun déchet (ex : sacs ayant servis à amener les bouteilles) ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire.

La collecte de ces points d'apports volontaire est organisée afin de prévenir tout débordement.

Les agents chargés de la collecte ont en charge le ramassage des déchets qui auraient pu être déversés accidentellement autour des colonnes ainsi que les déchets qui auraient été déposés au pied des contenants d'apport volontaire.

La maintenance et éventuellement le remplacement de ces matériels sont assurés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Le nettoyage des tags, graffitis et affiches de ces points d'apport volontaire est assuré par les communes.

ARTICLE VI – COLLECTES DES ENCOMBRANTS MENAGERS

Les déchets encombrants ménagers doivent être apportés par les usagers dans le réseau de déchetteries tel qu'il est détaillé à l'article 7 ci-dessous.

Dans le cas où l'utilisateur serait dans l'impossibilité de se rendre dans l'une des déchetteries de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise pour y déposer ces déchets, Il devra demander un rendez-vous auprès des services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise au N° vert visé à l'article 8 ci-dessous pour organiser l'enlèvement de ces déchets.

Le rendez-vous est fixé par les agents de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dans un délai maximum d'un mois.

Le volume de déchets à enlever par rendez-vous est limité à 2m³ par rendez-vous.

Les déchets encombrants doivent être déposés par les usagers en respectant les mêmes conditions d'accessibilité énumérées pour les autres déchets collectés en porte à porte à l'article 4 du présent règlement.

Les usagers doivent cependant déposer leurs déchets à même le trottoir de manière à être facilement préhensibles, sans risque pour les biens et les personnes, par les véhicules de collecte équipés de grue.

En aucun cas les agents de collecte ne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'assurer l'enlèvement des déchets hormis dans le cas visé à l'article 4.4 ci-dessus.

Les déchets doivent être sortis la veille du jour de collecte fixé par rendez-vous en évitant de les sortir trop tôt pour éviter l'apport anonyme de déchets.

ARTICLE VII – DECHETTERIES

7.1 Accessibilité

Un réseau de déchetteries est mis en place par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dont la liste est jointe en annexe 5 au présent document.
Ce réseau est accessible gratuitement à tous les habitants de l'Agglomération quelle que soit leur commune de résidence.

A l'entrée de chaque déchetterie les usagers devront produire préalablement soit un justificatif de domicile soit une attestation sur l'honneur.

Les déchets issus des activités professionnelles ne sont pas admis sur les déchetteries de l'Agglomération Rouennaise sauf sur la déchetterie sise Quai Pré aux Loups à Rouen.

Cette déchetterie peut accueillir à titre onéreux les déchets issus des activités professionnelles selon une tarification fixée annuellement par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Les conditions particulières d'accessibilité pour ces déchets sont définies dans le règlement intérieur de la déchetterie et repris en annexe 6 du présent document.

Les services municipaux des communes membres de l'Agglomération sont autorisés à déposer les petits encombrants issus des habitants ainsi que les déchets toxiques qu'ils auraient collectés dans le cadre de leur service de propreté ou d'entretien de voirie.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque déchetterie et suivre les instructions des gardiens présents sur le site.

Les horaires et jour d'ouverture sont fixés dans le règlement intérieur de chaque site et sont disponibles auprès du N° vert visés à l'article 8 ci-dessous.

7.2 Déchets acceptés

Les déchets suivants sont acceptés dans les différentes déchetteries de l'agglomération.

Le règlement intérieur de chaque site précise les catégories de déchets acceptés.

- les gravats inertes : tuiles, terre, agglomérés, briques à l'exception du plâtre,
- les encombrants ménagers,
- les déchets verts de jardin,
- les ferrailles,
- le bois,
- les textiles,
- les déchets ménagers spéciaux des particuliers : batteries, piles, huiles de vidange, aérosols, peintures, solvants, produits phytosanitaires, colles, liquide de refroidissement, amiante,
- les déchets ménagers recyclables.

ARTICLE VIII – TELEPHONE VERT

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise met à la disposition de tous les usagers de l'agglomération un numéro d'appel téléphonique gratuit : le 0800 021 021 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

En composant ce numéro les usagers peuvent :

- obtenir toute information concernant le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (modalités de distribution des matériels de pré-collecte, horaires et fréquences de collecte, fonctionnement des déchetteries...),
- formuler une réclamation en cas de dysfonctionnement du service,
- obtenir un rendez-vous pour l'enlèvement d'encombrants ménagers.

ARTICLE IX – DEPOTS INTERDITS

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement il est interdit sur toute l'étendue des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise de déposer à même le sol ou dans des récipients non agréés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sur tout le domaine public aussi bien de jour comme de nuit tous déchets ménagers ou non de nature à compromettre la propreté et la salubrité des communes ou entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles dans les corbeilles à papiers ainsi qu'à leurs abords ou dans les points d'apports volontaires destinés à la collecte des déchets recyclables.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE X – DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 Fixation et perception de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise afin de participer au financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Son produit est fixé par zone de collecte chaque année par le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ainsi que les règles d'exonérations facultatives retenues.

Les services fiscaux sont chargés de définir l'assiette servant au calcul du taux et du montant par contribuable de la taxe et de procéder à son recouvrement.

10.2 Fixation et perception de la redevance spéciale

La redevance spéciale est perçue auprès des producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tels qu'ils sont définis à l'article 2.2 ci-dessus dès lors que les quantités produites dépassent les seuils quantitatifs fixés par le conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

La redevance spéciale est calculée sur la base des quantités de déchets présentés à la collecte suivant la tarification en vigueur votée par le Conseil de la CAR.

Des conventions particulières fixant l'ensemble des modalités techniques et financières concernant la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères pourront être établies entre la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et les producteurs de déchets.

ARTICLE XI – SANCTIONS

11.1 Constat des infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par les agents municipaux agréés et assermentés par le Procureur de la République dans le cadre d'arrêtés municipaux.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu des textes édictant des peines plus graves, les infractions sont poursuivies devant le Tribunal de Police et passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

11.2 Enlèvement d'office des déchets.

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent règlement, la procédure d'élimination d'office prévue à l'article L. 541.3 du code de l'Environnement sera mise en œuvre par l'autorité municipale compétente.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume du dépôt des déchets à enlever, du nettoyage de la surface salie et de la remise en état de la voirie en application de la réglementation en vigueur.

Ce délai ne pourra en état de cause être supérieur à 12 heures à compter de la date de la mise en demeure.

En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité l'ordre ou l'hygiène publique le Maire de la commune concernée pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent assermenté compétent. En ce cas il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

11.3 Enlèvement d'office des récipients de collecte

Les frais occasionnés à l'occasion de l'enlèvement d'office des récipients, bacs poubelles, bannettes ou sacs réutilisables qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique, en contradiction avec l'article 4.2 du présent document, seront facturés aux usagers par les communes concernées et selon les modalités fixées par celles-ci.

ARTICLE XII – MODIFICATION

Le présent règlement pourra être modifié autant que de besoin en fonction de l'évolution du service et des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Il pourra également être modifié à la demande d'une commune si des problèmes récurrents se présentent.

Ces modifications seront intégrées suivant le même formalisme que celui ayant été observé pour l'adoption du présent règlement.

ARTICLE XIII – APPLICATION

M. le Directeur Général des Services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, M. le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui prendra effet à compter du.....

Fait à Rouen le

Liste des annexes au règlement de collecte de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise

Annexe 1 – Fiches détaillant l'organisation du service par commune

Annexe 2 – Règle de dotation de contenants

Annexe 3 – Prescriptions techniques pour les locaux communs abritant des bacs
pour la collecte des déchets

Annexe 4 – Modèle d'autorisation d'accès sur un domaine privé

Annexe 5 – Liste des déchetteries de l'Agglomération

Annexe 6 – Conditions d'acceptation des déchets issus des activités professionnelles
à la déchetterie sise quai Pré aux Loups à Rouen

Annexe 7 – Aménagements nécessaires pour les points de regroupement et les
points d'apport volontaire

Annexe 8 – Caractéristiques des aires de retournement

ANNEXE 3

FICHE TECHNIQUE DES LOCAUX A CONTENEURS

Cette fiche technique est à destination des architectes, des promoteurs, des associations syndicales, des services techniques des communes..., toutes personnes ayant à envisager la création d'un local pour stocker des conteneurs à ordures ménagères communément utilisés.

1. **Evaluation du nombre de bacs** : environ 57 litres/semaine/habitant de déchets répartis ainsi :

- **BACS BLEUS** réservés aux déchets recyclables (papier, carton, fer, aluminium, plastique) : 15 litres/semaine/habitant
- **BACS GRIS/MARRON** réservés aux déchets incinérables : 40 litres/semaine/habitant
- **BACS VERT** : réservés au verre ménagers : 2 litres/semaine/habitant

Le nombre de bacs dépend aussi de la fréquence de passage des camions de ramassage : il convient de prévoir une journée de stockage supplémentaire pour le cas des jours fériés, des pannes ..., et des éventuelles évolutions de population.

2. **Evaluation de la superficie au sol**

Conteneur	largeur	Profondeur	Surface	Hauteur
140 litres	485	550	0,27 m ²	1065
180 litres	485	725	0,35 m ²	1075
240 litres	580	725	0,42 m ²	1075
340 litres	660	870	0,57 m ²	1075
660 litres	1260	772	0,97 m ²	1160
770 litres	1260	772	0,97 m ²	1160

Ces dimensions sont à titre indicatif car elles diffèrent légèrement d'un prestataire à un autre.

La surface des locaux à conteneurs doit prendre en compte d'autres paramètres :

- **ACCES** : les habitants doivent pouvoir accéder à tous les conteneurs (en nombre et en type).
- **MANUTENTION** : les agents doivent pouvoir sortir n'importe quel bac sans devoir manipuler les autres.
- **QUALITE DU TRI** : l'emplacement des deux types de bacs revêt une grande importance puisqu'il arrive fréquemment que des déchets fermentescibles soit mélangés à ceux du tri. Il faut donc éviter de les mettre en première ligne.
- **SUPERFICIE** : au delà de ces paramètres d'aisance, la superficie doit toutefois être limitée au strict usage des conteneurs pour que ce lieu ne devienne pas une mini-déchetterie.

3. **Caractéristiques du local** :

Le local doit être conforme à la réglementation en vigueur et répondre aux exigences du règlement Sanitaires Départemental, il devra être muni notamment de l'éclairage, un poste d'eau, un système d'évacuation des eaux usées et d'aération.

La porte doit être coupe feu et munie d'un ferme-porte automatique ; les systèmes « western » de va-et-vient sont proscrits.

ANNEXE 6

ACCES DES ARTISANS ET COMMERÇANTS A LA DECHETTERIE, SISE QUAI DU PRE AUX LOUPS A ROUEN

Restriction d'accès :

- La déchetterie, quai du Pré aux Loups à Rouen, est accessible :
 - gratuitement aux particuliers,
 - à titre payant aux **artisans et commerçants résidant ou dont les chantiers sont exécutés sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise**
- L'accès est strictement aux véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes et aux V.L.
- Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et révisable au minimum 1 fois par an.
- Les modalités de dépôts doivent être conformes au règlement intérieur de la déchetterie.

Nota 1 : L'accès aux autres déchetteries de l'Agglomération est strictement réservé aux particuliers.

Catégories de déchets acceptées en 2002 sur le site :

- Tout venant incinérable et non incinérable,
- Gravats,
- Déchets verts,
- Ferrailles et encombrants métalliques,
- Cartons et caisses-cartons,
- Déchets spéciaux assimilés aux Déchets Ménagers Spéciaux dans la limite de 5 kg par apport journalier
- Amiante ciment dans la limite de 100 kg par apport journalier

Nota 2 : L'Agglomération de Rouen se réserve le droit de refuser tout déchet qu'elle jugerait dangereux ou non conforme à la catégorie des déchets ménagers spéciaux. Elle pourra au vu de l'évolution des filières d'élimination ou/et pour répondre à de nouvelles obligations réglementaires, notamment en matière de sécurité, décider de suspendre la réception de certains produits spéciaux cités ci-dessus sans préavis.

ANNEXE 7

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

L'Agglomération de Rouen prend à sa charge dans le cadre de la mise en place de matériel de pré-collecte des déchets les aménagements décrits ci-après :

Ces aménagements pourront être réalisés pour accueillir les types de matériel suivants :

- Colonnes d'apport volontaire
- Bacs de pré-collecte des déchets

1 LES AMENAGEMENTS DESTINES A ACCUEILLIR DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE (CAV)

Afin de garantir une bonne stabilité de la CAV et de faciliter l'entretien de la propreté des abords, l'aménagement minimum pris en charge par l'Agglomération de Rouen est la réalisation d'un socle plan bétonné et des aménagements annexes liés à l'utilisation du matériel mis en place ou nécessité par des contraintes particulières du site.

Volume de la CAV	2.5m3	3m3	4m3
Charge maximale en tonnes	0,9	1,2	1,2
Dimensions du socle en cm	130 x 106	166 x 120	200 x 106

2 LES AMENAGEMENTS DESTINES A RECEVOIR DES BACS DE PRE-COLLECTE

Dans les cas où il est reconnu que les bacs de pré collecte ne peuvent être remisés à l'intérieur des immeubles collectifs, ou lorsque les voies d'accès aux habitations ne permettent pas de s'en rapprocher pour la collecte ; il peut être envisagé d'organiser des points de regroupement pour le stockage des bacs.

Ces points de regroupement pourront être aménagés de :

- postes fixes
- abris bétonnés
- enclos maçonnés, en bois ou en métal
- plates-formes préfabriquées

a) LES POSTES FIXES

Posés sur un socle plan dur, le poste fixe est l'aménagement minimum réalisé pour permettre le stockage permanent des bacs en extérieur. Les aménagements annexes liés à l'utilisation du matériel mis en place ou à des contraintes particulières du site pourront également être pris en charge par l'Agglomération de Rouen.

Type de bac	120 L	240 à 340 L	500 à 770 L
Charge maximale en tonnes	0,05	0,130	0,29
Dimensions du socle en cm	553 x 485	870 x 660	1370 x 795

b) LES ABRIS BETONNES

Posés sur un socle plan bétonné, l'abri béton est en particulier utilisé pour le stockage extérieur des immeubles d'habitation collective.

Les aménagements annexes liés à l'utilisation du matériel mis en place ou à des contraintes particulières du site pourront également être pris en charge par l'Agglomération de Rouen

Type d'abris	Simple 240 L	Simple 340 L	Double 240 L	Double 340 L
Charge maximale en tonnes (abris + bacs)	0,74	0,88	1,13	1,51
Dimensions du socle en cm	90 x 90	105 x 105	135 x 90	105 x 157

c) **LES ENCLOS**

Maçonnés, en bois ou en métal, l'enclos est posé sur un socle bétonné ou bitumé pour en faciliter l'entretien. Les aménagements annexes liés à l'utilisation du matériel mis en place ou à des contraintes particulières du site pourront également être pris en charge par l'Agglomération de Rouen

Volume de bacs à stocker	1000 L	1500 L	2000 L	2500 L
Charge maximale en tonnes	0,38	0,56	0,75	0,94
Dimensions du socle	Selon le profil du site			

d) **LES PLATES-FORMES**

La plate-forme est un aménagement mobile permettant la création d'un point de regroupement sans intervention lourde et « définitive » sur le sol.

Volume maximum stocké sur la plate-forme	340 L	1100 L
Dimension maximum de la plate-forme	82 x 80	160 x 115

e) **AUTRES AMENAGEMENTS**

D'autres aménagements particuliers peuvent être réalisés pour répondre plus efficacement aux contraintes du service ou des contraintes particulières du site à aménager. Ils feront l'objet d'une étude spécifique par les Services de l'Agglomération de Rouen.

ANNEXE 8

CARACTERISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT

Accessibilité des BOM (Bennes à Ordures Ménagères)

- **Largeur** d'une voie en sens unique à stationnement interdit : minimum 3,50 mètres.
- **Rayon de courbure moyen** supérieur à 10,50 mètres.
- **Pentes** inférieures à 12% dans le tronçon où les BOM ne s'arrêtent pas, et 10% dans la partie où les BOM peuvent s'arrêter.
- Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu ou d'un PTAC de 26 tonnes.
- Les voies en impasse doivent prévoir des aires de retournement à leur extrémité, compatibles avec les véhicules de collecte :
 - Largeur hors tout : 2,50 m
 - Longueur hors tout : 10,50 m
 - Hauteur hors tout : 4,20 m
 - Empattement : 6 m
 - Rayon de braquage extérieur : 10,50 m
- L'accès aux voies privées peut exceptionnellement être autorisé par le service de collecte sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par le conseil syndical de la copropriété ou les propriétaires.

Les configurations d'impasses nécessitant une marche arrière sont à éviter.